

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

> 1^{ER} BUREAU SECTION REGLEMENTATION

> > AFFAIRE SUIVIE PAR : Jean-Pierre BOURKAIB

☎ 05 58 06 58 94 Fax: 05 58 06 59 96

DRLP/2010 n°614

Arrêté préfectoral instaurant un dispositif de réclamation relatif aux notes de taxis

LE PREFET DES LANDES

Vu le décret nº 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les courses de taxi ;

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des Taxis et Véhicules de Petite Remise;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conduction et à la profession de l'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de l'activité de taxi ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°484 du 19 août 2009 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite remise;

Considérant que les taximètres doivent permettre, au plus tard le 31 décembre 2011, l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

Considérant les mentions obligatoires de la note qui doivent être imprimées, et parmi lesquelles figure une adresse postale de réclamation à l'attention des usagers des taxis, et qui nécessite donc un paramétrage des taximètres ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé dispose que cette adresse postale de réclamation doit être précisée par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxi et des associations de consommateurs ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise du 26 novembre 2010,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRETE

ARTICLE 1: Un dispositif de réclamation relatif aux notes des taxis du département des Landes est instauré au bénéfice des usagers qui pourront, en exposant le motif de la contestation s'adresser, par lettre, à:

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des

BP 371

Populations

40012 MONT DE MARSAN CEDEX

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera transmis à:

- Monsieur le Sous -Préfet de Dax,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des landes 50, rue Pierre Benoît, B.P. 385, 40012 MONT DE MARSAN Cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, 13 Place Joseph Pancaut, B.P. 353, 40011 MONT DE MARSAN Cedex,
- Monsieur le Délégué Départemental des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière Cellule Education Routière Direction Départementale des Territoires et de la Mer 351 Bd Saint Médard BP 369 40012 Mont de Marsan,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Pôle Protection des Populations Mission protection des consommateurs et lutte contre les fraudes BP 371 40012 MONT DE MARSAN CEDEX,
- Mmes et MM. les membres de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise .

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des landes.

MONT DE MARSAN, le 29 novembre 2010

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

C DE WISPELABRE